Nations Unies S/PV.5028



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

5028e séance

Jeudi 2 septembre 2004, à 19 h 40
New York

Président :	M. Yáñez-Barnuevo	(Espagne)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Allemagne	M. Trautwein
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bénin	M. Adechi
	Brésil	M. Sardenberg
	Chili	M. Maquieira
	Chine	M. Wang Guangya
	États-Unis d'Amérique	M. Danforth
	Fédération de Russie	M. Denisov
	France	M. de La Sablière
	Pakistan	M. Akram
	Philippines	M. Baja
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Thomson

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

04-49875 (F)



La séance est ouverte à 19 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Le Président (*parle en espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant du Liban dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Au nom du Conseil, je souhaite chaleureusement la bienvenue à S. E. M. Mohamad Issa, Secrétaire général du Ministère libanais des affaires étrangères et des émigrants et Vice-Président de la délégation libanaise auprès de l'Assemblée générale.

Sur l'invitation du Président, M. Issa (Liban) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2004/707 qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

J'attire également l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/2004/699, qui contient le texte de deux lettres identiques datées du 30 août 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/2004/706, qui contient le texte de deux lettres identiques datées du 1er septembre 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je donne maintenant la parole à S. E. M. Mohammad Issa, Secrétaire général du Ministère libanais des affaires étrangères et des émigrants et Vice-Président de la délégation libanaise auprès de l'Assemblée générale.

M. Issa (Liban) (*parle en arabe*) : Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours et pour saluer les efforts de votre prédécesseur, le Représentant permanent de la Fédération de Russie, au cours du mois écoulé.

Le Conseil examine aujourd'hui un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et appuyé par d'autres États, notamment la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne, tous pays qui entretiennent d'amicales relations avec le Liban. Le texte en rappelle les résolutions antérieures sur le Liban, notamment la résolution 425 (1978), du 19 mars 1978, et la résolution 520 (1982) du 17 septembre 1982, qui avaient été adoptées par le Conseil suite, dans le premier cas, à l'agression d'Israël et à l'occupation de territoires libanais – la partie sud du Liban et la Bekaa occidentale – et, dans le second, en 1982, suite à l'invasion du territoire libanais et l'occupation d'une partie de Beyrouth par les forces israéliennes. La première fois, la résolution 425 (1978) adoptée par le Conseil de sécurité demandait le retrait de toutes les forces israéliennes de tout le territoire libanais occupé par les forces israéliennes. La deuxième, le Conseil de sécurité a souligné, dans la résolution 520 (1982), la détermination du Liban d'obtenir un retrait de toutes les forces étrangères, suite à l'invasion par les forces israéliennes des territoires libanais et à l'arrivée de ces forces à Beyrouth.

Si nous nous félicitons de l'intérêt manifesté pour cette question par les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne – tous pays amis du Liban, comme je l'ai déjà dit, nous tenons à rappeler que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban sont avant tout dans l'intérêt des Libanais eux-mêmes. Et le pays qui s'attaque au Liban, persiste à occuper une partie de son territoire et menace son indépendance politique par des agressions aériennes, maritimes et terrestres est en l'occurrence Israël, qui a été forcé par la résistance nationale libanaise de quitter la Bekaa occidentale et la partie sud du Liban mais continue toujours d'occuper certaines parties du Liban.

À cet égard, je précise qu'il n'y a pas de milices au Liban, mais une résistance nationale libanaise. Cette résistance est apparue après l'occupation par Israël du territoire libanais et elle se poursuivra tant qu'Israël continuera d'occuper certaines parties du Liban, car nous n'avons de cesse de nous débarrasser de l'occupation israélienne. Ces forces de résistance existent aux côtés des forces nationales libanaises; nos autorités militaires en déterminent la présence et la taille en fonction de nos besoins. L'autorité de l'État libanais s'étend à toutes les terres libanaises, à l'exception des parties occupées par Israël, que nous sommes décidés à libérer par des moyens pacifiques, dans la mesure du possible.

Le texte du projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui fait un amalgame entre deux questions. Il s'agit, pour la première, des relations particulières qui unissent le Liban et la Syrie et qui correspondent à leurs intérêts communs, et en particulier aux intérêts libanais. La Syrie, pays ami, a en effet aidé le Liban à maintenir la stabilité et la sécurité au sein de ses frontières. Elle a repoussé le radicalisme et la violence alimentés par l'extrémisme et la violence d'Israël à l'égard des Palestiniens, ce qui menace leur sécurité et leur stabilité. Israël a également menacé la sécurité et la stabilité du Liban en violant ses frontières territoriales, ses eaux territoriales et son espace aérien. Toutes ces violations ont été signalées par le Liban et par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. La deuxième question est d'ordre purement interne et a trait au processus des élections présidentielles actuellement en cours au Liban puisque le mandat de son Président expire le 23 novembre 2004.

Les forces syriennes sont venues au Liban à notre demande légitime. Leur présence est régie par l'Accord de Taëf, qui a reçu l'appui du Conseil de sécurité, ainsi que par des accords conclus par les deux États souverains. Ces forces ont été redéployées à maintes reprises et leur présence est invisible. Elles contribuent à repousser les actes radicaux et excessifs d'Israël, qui continue à perpétrer des actes de violence excessifs et totalement injustifiables. À leur tour, ces réactions engendrent la violence palestinienne, poussant la région dans une spirale dangereuse et imprévisible. Par conséquent, il est faux de dire que la Syrie appuie des mouvements radicaux au Liban. Au contraire, comme nous l'avons déjà dit, la Syrie appuie un mouvement de résistance nationale qui cherche à libérer les territoires occupés par Israël.

Dans le projet de résolution examiné aujourd'hui, il est question d'appuyer des élections présidentielles libres et régulières au Liban. Je ne pense pas qu'une telle question, qui est une question interne qui concerne un État Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, ait jamais été examinée au sein du Conseil de sécurité s'agissant de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies; et jamais l'Organisation ne s'est ingérée d'une telle façon dans les affaires d'un État, quel qu'il soit. Les parlementaires libanais ont été élus de façon libre et impartiale et, en tant que représentants du peuple qui se sont vu confier l'avenir du Liban, sa Constitution et ses institutions, ils ont le droit de prendre des décisions relatives aux élections, aux personnes à élire et à la façon de les élire.

La légitimité de l'Organisation des Nations Unies, la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne justifient en rien ce projet de résolution, qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation. Dans le projet de résolution, il est également question des relations bilatérales qu'entretiennent deux pays amis, dont aucun ne s'est plaint desdites relations qui sont régies par l'accord sur la coopération et la coordination qu'ils ont signé. Nous demandons donc que ce projet de résolution soit retiré.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie le représentant du Liban des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution (S/2004/707) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Angola, Bénin, Chili, France, Allemagne, Roumanie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Algérie, Brésil, Chine, Pakistan, Philippines, Fédération de Russie

Le Président (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 1559 (2004).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Danforth (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité a toujours déclaré appuyer la pleine souveraineté et l'indépendance du Liban, libéré de toutes les forces étrangères. Nous pensons que le Liban devrait pouvoir déterminer son propre avenir et assumer le contrôle de son propre territoire. Or, le peuple libanais n'est toujours pas en mesure d'exercer les droits qui lui reviennent en tant que peuple libre de procéder à ces choix et de prendre ces mesures en tant que nation.

Avec la France, nous avons présenté le projet de résolution sur le Liban et la Syrie, et avec le parrainage de l'Allemagne et du Royaume-Uni, nous avons demandé qu'il soit mis aux voix ce soir, car la situation au Liban évolue très rapidement. Le Gouvernement syrien a imposé sa volonté politique au Liban et a forcé le Cabinet et l'Assemblée nationale libanaise à amender la Constitution et à interrompre le processus électoral en prorogeant le mandat du Président actuel de trois ans. Le vote définitif à l'Assemblée nationale est prévu pour vendredi; il est donc impératif que le Conseil de sécurité se penche sur cette question maintenant.

Le Parlement et le Cabinet libanais devraient exprimer l'aspiration du peuple libanais à un processus électoral libre et régulier. Depuis la semaine dernière, le peuple libanais et nous-mêmes voyons la Syrie tourner de façon grossière cette notion en ridicule. Il est évident que les parlementaires libanais subissent des pressions et des menaces de la part de la Syrie ainsi que de ses agents, qui veulent les faire plier. Nous soutenons avec énergie l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays, y compris au sud du Liban, ainsi que le demande le Conseil de sécurité depuis quatre ans. La persistance de la présence d'éléments des milices armées du Hezbollah ainsi que la présence de militaires syriens et de forces iraniennes au Liban freinent la réalisation de cet objectif.

Nous jugeons cette situation tout simplement inacceptable, 14 ans après la fin de la guerre civile au Liban, et quatre ans après que le Conseil de sécurité a accepté, à l'unanimité, le rapport du Secrétaire général annonçant qu'Israël s'était conformé à toutes les dispositions de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. La Syrie est mal inspirée de maintenir des forces au Liban, en violation flagrante de l'esprit et de l'objectif évident de l'Accord de Taëf. De plus, la Syrie serait très mal inspirée de continuer à s'ingérer dans le processus des élections présidentielles au Liban. Nous avons demandé au Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité, qui est de soutenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, désormais libéré du joug de toutes les forces étrangères après tant d'années, et qui est d'épauler le peuple libanais, enfin libéré de la contrainte et du diktat extérieurs, dans sa capacité de prendre des décisions nationales.

M. de La Sablière (France) : La France se félicite de l'adoption de la résolution 1559 (2004), qu'elle a coparrainée.

Le Liban a traversé plusieurs décennies tourmentées. Il a été confronté à la guerre. Sa stabilité intérieure et celle de son environnement régional ont été à de nombreuses reprises gravement menacées.

Sorti de la guerre, le Liban a amorcé sa reconstruction et s'est engagé à affermir l'état de droit, fidèle à ses aspirations démocratiques. Après une période fortement troublée, le Liban doit pouvoir retrouver la voie de la confiance et de la prospérité. Cela passe par la pleine restauration de sa souveraineté et le libre exercice de la démocratie.

Le Conseil de sécurité demande depuis 1978, et bien après qu'il a constaté le retrait israélien, le respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la souveraineté du Liban. Il a régulièrement réaffirmé ces objectifs. Or, aujourd'hui, des hypothèques graves pèsent sur l'avenir du Liban : l'ingérence syrienne dans la vie politique du pays, et plus particulièrement dans le processus électoral, qui marque la crise actuelle, mais aussi le maintien de l'occupation et la présence persistante des milices armées.

La France est profondément préoccupée par les risques d'un retour en arrière du Liban par rapport aux objectifs constamment réaffirmés par la communauté internationale. C'est pourquoi une mobilisation rapide et une réaction déterminée du Conseil de sécurité nous sont apparues indispensables. Le retrait des forces

étrangères de tout le territoire libanais, le démantèlement des milices libanaises et non libanaises ne doivent plus être différés. Le processus électoral au Liban doit se poursuivre sans aucune interférence étrangère.

Ces demandes, que le Conseil de sécurité renouvelle aujourd'hui, sont cohérentes avec les positions qu'il a régulièrement prises depuis plus de 25 ans. Le Conseil ne commet pas d'ingérence en dénonçant le risque pour la paix et la sécurité internationales de la crise actuelle. C'est, au contraire, en s'abstenant que le Conseil cautionnerait l'ingérence inadmissible d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État souverain.

La France estime qu'en réagissant aujourd'hui avec fermeté, le Conseil de sécurité marque sa confiance en l'avenir du Liban. Cet avenir doit passer par la pleine restauration de sa souveraineté, et non par l'intensification des ingérences extérieures.

M. Wang Guangya (Chine) (*parle en chinois*) : Le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures dans les relations internationales sont des éléments centraux de la politique étrangère de la Chine. C'est également un principe fondamental qui est consacré dans la Charte des Nations Unies. Adhérant à ce principe, la Chine a toujours prôné le respect et la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban.

Le projet de résolution coparrainé par les États-Unis et la France porte sur des questions relatives aux élections présidentielles au Liban. De notre point de vue, ces questions relèvent des questions intérieures du Liban et devraient être réglées en toute liberté par les Libanais eux-mêmes. La Chine sait que, dans des lettres qu'il a récemment adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, le Représentant permanent du Liban a indiqué clairement que son gouvernement s'opposait à l'examen de cette question par le Conseil. La Chine respecte ce vœu du Gouvernement libanais et espère que tous les membres du Conseil feront de même. C'est sur cette base que la Chine s'est abstenue dans le vote sur ce projet de résolution.

La Chine suit de très près l'évolution de la situation au Liban et espère sincèrement que le Liban conservera sa stabilité et son développement économique. Cela est dans l'intérêt de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient et évitera l'émergence de nouvelles incertitudes pour la région.

Je profite de l'occasion pour indiquer une nouvelle fois que la Chine forme le vœu que les parties concernées parviendront, par la voie de négociations politiques, à résoudre tous leurs problèmes, notamment ceux opposant Israël et la Palestine, la Syrie et Israël, ainsi que le Liban et Israël, de façon qu'une paix globale, juste et durable puisse bientôt s'installer au Moyen-Orient.

M. Baali (Algérie) : L'Algérie, qui est jalousement attachée au strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance du Liban, ainsi qu'au respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de ses choix politiques et économiques, a décidé de s'abstenir sur le projet de résolution présenté par les États-Unis et la France pour les raisons suivantes.

Premièrement, la situation qui prévaut aujourd'hui au Liban ne constitue pas, à l'évidence, une menace à la paix et à la sécurité internationales et n'était donc pas de nature à susciter – de surcroît sous le sceau de l'urgence – un examen par le Conseil de sécurité, et a fortiori une décision de sa part.

Deuxièmement, c'est Israël qui, par sa politique d'occupation et de colonisation des terres arabes, y compris l'enclave libanaise de Chaba', le plateau syrien du Golan et les territoires palestiniens de Cisjordanie et de Gaza, ainsi que Jérusalem-Est, et par sa politique d'agression des pays de la région et de répression brutale contre le peuple palestinien, constitue une menace indéniable à la paix et à la sécurité internationales, qui aurait dû requérir de la part du Conseil de sécurité un examen urgent et des mesures efficaces pour l'amener à respecter les décisions du Conseil de sécurité et à se conformer à la légalité internationale.

Ma délégation aurait souhaité ainsi voir le Conseil de sécurité faire montre à l'égard d'Israël de la même fermeté qu'il affiche aujourd'hui dans le cas du Liban en exigeant d'Israël qu'il retire sous 30 jours ses forces d'occupation des terres arabes. Il aurait gagné sans doute en crédibilité et aurait apporté une contribution décisive au règlement d'un problème douloureux qui mine la région du Moyen-Orient depuis plusieurs décennies.

Troisièmement, le Conseil de sécurité ne doit s'immiscer ni dans les affaires intérieures des États, ni dans les relations bilatérales entre les États, a fortiori lorsqu'elles ne menacent en rien la paix et la sécurité internationales puisque sa responsabilité première, aux termes de la Charte, consiste uniquement à maintenir la paix et la sécurité internationales. L'examen par le Conseil d'une question interne au Liban constitue de ce point de vue un précédent fâcheux qui ne doit pas se répéter, sauf à vouloir entraîner le Conseil dans une grave dérive aux conséquences préjudiciables à sa propre crédibilité, mais également à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Quatrièmement, l'Algérie ne peut, par principe, s'associer à un projet de résolution qui comporte des menaces même implicites contre des pays frères respectueux de surcroît de la légalité internationale.

Cinquièmement, compte tenu de la nature complexe et multidimensionnelle du problème du Moyen-Orient, l'Algérie considère que seul un règlement global, juste et durable fondé sur le respect de la légalité internationale, du principe de la terre contre la paix et sur le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés est de nature à instaurer une paix juste et définitive dans l'ensemble de la région.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Le Pakistan s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté par 9 voix par le Conseil en tant que résolution 1559 (2004). Nous nous sommes abstenus pour les raisons suivantes :

Premièrement, la résolution n'est pas conforme aux fonctions et responsabilités du Conseil de sécurité. L'Article 39 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises. Dans ce cas de figure, il n'y a pas, dans la résolution, d'éléments de preuve indiquant l'existence d'une menace urgente contre la paix. Il n'y a pas eu de plainte émanant du pays dont la souveraineté et l'intégrité sont prétendument défendues par la résolution. Au contraire, les représentants du Liban ont indiqué au Conseil de sécurité qu'ils s'opposaient à l'examen de ce projet de résolution.

Deuxièmement, la résolution ne traite pas de la bonne menace. S'il existe une menace à l'encontre du Liban, celle-ci est bien connue; elle n'émane pas de la Syrie. Selon nous, les dispositions du paragraphe 2, dans leur libellé actuel, constituent une référence aux forces étrangères qui sont entrées au Liban sans y avoir été invitées et en ayant recours à la force.

Troisièmement, la résolution outrepasse le mandat et l'autorité du Conseil de sécurité. Le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte indique que le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. L'un des buts fondamentaux des Nations Unies, énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2, est le suivant : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Cette résolution, au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 5, fait ingérence dans les affaires intérieures du Liban. Une telle intervention est inadmissible et contraire à la Charte. Elle établit également un précédent fâcheux. En outre, elle n'est pas très claire, puisqu'il sera impossible pour le Conseil de déterminer si et quand les règles constitutionnelles d'un pays quelconque, en l'occurrence le Liban, sont, comme l'indique ce paragraphe, « élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère ». Pour cette raison, cette disposition de la résolution est inapplicable. En fait, le Conseil de sécurité s'apercevra qu'il est impossible d'imposer des modifications dans les constitutions et les règles nationales d'États souverains.

Nous nous sommes prononcés sur ce projet de résolution au titre du point de l'ordre du jour relatif au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité doit aborder les véritables menaces à la paix au Moyen-Orient, menaces émanant de l'occupation de territoires arabes et palestiniens, y compris le territoire de la République arabe syrienne. Nous espérons que notre attention ne sera pas détournée de cet objectif par la résolution que le Conseil vient d'adopter aujourd'hui.

M. Denisov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Hier, au cours de l'examen du projet de résolution relatif au Liban présenté par nos collègues des États-Unis et de la France, nous avons indiqué qu'à notre avis, l'objectif principal dudit texte était d'empêcher une nouvelle escalade de la tension au Moyen-Orient. Nous observons que la situation au Liban fait actuellement l'objet d'une très grande attention. Tout faux pas risque d'exacerber les tensions dans la région et de créer de nouveaux foyers d'instabilité qui s'ajouteraient aux foyers existant déjà

que sont le conflit israélo-palestinien et la situation en Iraq. Il existe également le risque de saper le fragile équilibre politique du Liban lui-même.

À la lumière de ces observations, nous avons soumis à l'examen du Conseil des amendements bien connus des membres. Leur objectif était de placer le projet de résolution dans le contexte d'un règlement global de la question du Moyen-Orient, de débarrasser ce document de sa partialité et d'empêcher qu'il porte uniquement sur les affaires intérieures du Liban. Nous considérons que les propositions de la Fédération de Russie amélioraient le projet de résolution présenté par la France et les États-Unis en le rendant plus acceptable par l'ensemble des membres du Conseil.

Malheureusement, nos propositions n'ont pas été acceptées. C'est pourquoi nous n'avons pas été en mesure d'appuyer ce projet de résolution.

M. Sardenberg (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution présenté ce soir au Conseil de sécurité. Nous avons suivi de très près les événements qui se déroulent au Liban. Cet intérêt provient des liens historiques amicaux qui nous unissent au peuple libanais. Il n'est que de voir, par exemple, l'importante communauté d'origine libanaise qui vit au Brésil. Et les relations bilatérales avec le Liban sont une priorité importante du Gouvernement brésilien.

Nous estimons que la résolution 1559 (2004) traite de questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale du Liban. L'existence d'un différend susceptible de représenter une menace à la paix et à la sécurité internationales n'a pas été suffisamment bien définie dans le texte. Si elle l'avait été, le Conseil de sécurité aurait dû tenir compte des procédures de règlement des différends déjà adoptées par les parties. Enfin, nous avons tenu compte de l'expression légitime auprès des Nations Unies de la position des gouvernements spécifiques concernés, selon laquelle la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil ne relève pas de ses attributions.

La délégation du Brésil saisit cette occasion pour réitérer tout son attachement à la promotion de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient, sur la base d'un règlement juste et global sur toutes les voies de négociation, conformément aux résolution 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, au cadre de référence de Madrid, au principe de l'échange de la terre contre la paix, aux accords existants entre les parties et à l'initiative de Beyrouth de la Ligue des États arabes.

M. Maquieira (Chili) (*parle en espagnol*) : La délégation du Chili a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée car elle en partage la philosophie pour ce qui est du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du processus politique interne des États. Notre appui est également justifié par les modifications importantes au texte initial, qui ont permis de dissiper certaines des préoccupations de fond de notre délégation liées aux positions de principes défendues par mon pays.

Cependant, la délégation du Chili souhaite souligner que cette résolution se traduit de fait et de nouveau par l'application d'un système de deux poids deux mesures dans le conflit au Moyen-Orient, comme en atteste la regrettable absence de volonté politique d'aborder la question de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan. De même, il est préoccupant de constater que toute mention du plan de paix est absente. C'est pourtant, pour le Chili, le seul mécanisme viable pour une négociation qui pourrait permettre de réduire les tensions dans la région et d'aboutir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

M. Gaspar Martins (Angola) (*parle en anglais*) : Mon pays a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée car les préoccupations exprimées et proposées sous forme d'amendements ont été prises en considération, même si elles ne l'ont pas été assez. Ce n'est pas une résolution parfaite; c'était la résolution possible. Ma délégation espère qu'en adoptant la résolution 1559 (2004), le Conseil de sécurité sera en mesure d'apporter une contribution efficace au renforcement de l'indépendance politique du Liban, de son intégrité territoriale et de sa souveraineté, à l'intérieur de frontières territorialement reconnues. Nous espérons que son adoption n'aura pas d'effets indésirables et imprévus, car la situation au Liban ne représente pas une menace immédiate à la paix et à la sécurité.

La démarche adoptée par le Conseil de sécurité aurait pu être, de l'avis de ma délégation, plus équilibrée et tenir compte des réalités géostratégiques très délicates de la région. Le Conseil aurait également pu jouer un rôle plus actif dans la recherche d'une solution globale aux problèmes de la région. Ma délégation aurait préféré, comme nous l'avons dit au

cours des consultations sur le projet de résolution, que l'on saisisse ici l'occasion pour encourager, au sein du Conseil, les gouvernements de la Syrie et du Liban à conclure un accord bilatéral, sous l'égide et avec la garantie du Conseil de sécurité. Cette démarche pourrait, à notre sens, constituer une meilleure protection pour les intérêts de toutes les parties concernées et une meilleure garantie de réalisation des objectifs fixés par la communauté internationale, et par là, une meilleure solution pour réduire les tensions dans toute la région.

M. Baja (Philippines) (*parle en anglais*) : Nous nous sommes abstenus dans le vote sur la résolution 1559 (2004) car la résolution ne peut être justifiée comme relevant du rôle confié au Conseil de sécurité dans le système de sécurité collectif, en vertu de la Charte des Nations Unies. Il existe une limite ténue mais cependant claire démarquant les fonctions du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle est consacrée à l'Article 39 de la Charte. La résolution 1559 (2004) a franchi cette ligne ténue et s'oppose ainsi de front au principe ancien et sacré de non-ingérence, consacré dans la Charte.

Nous reconnaissons le caractère globalement constructif des raisons qui ont présidé à l'élaboration de cette résolution – promouvoir et renforcer l'intégrité territoriale et la souveraineté du Liban, mais quelle que soit la noblesse des intentions de la résolution 1559 (2004), elle met le Conseil dans le cas d'agir de façon qu'il cherche à éliminer en général, à savoir contrairement au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte est sacro-saint. Les amendements présentés par la Fédération de Russie auraient permis d'éloigner la résolution du contexte purement libanais des affaires intérieures libanaises.

L'objectif, aujourd'hui, est de préserver l'intégrité de la Charte des Nations Unies et les principes anciens de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence. En tant que Membre fondateur de l'ONU, nous nous sentons un devoir particulier envers l'Organisation : en défendre avec détermination la Charte et les principes.

M. Adechi (Bénin) : Le Bénin a voté pour la résolution 1559 (2004). L'initiative des coauteurs vise essentiellement à contribuer à la stabilité du Liban, pays ami qui se relève de plusieurs années de guerre civile et qui a réussi à établir une démocratie apaisée. Mon pays a voté pour le projet de résolution parce qu'il partage ce souci de réaffirmer l'appui du Conseil à la souveraineté du Liban et à son indépendance.

La résolution 1559 (2004) que nous venons d'adopter porte sur la situation au Moyen-Orient. Nous tenons à réaffirmer ici notre adhésion aux efforts visant à obtenir un règlement politique global au Moyen-Orient, qui passe par le retrait de toutes les forces étrangères présentes dans les pays de la région. C'est à ce titre que nous avons à plusieurs reprises exprimé notre attachement à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient.

Le Président (*parle en espagnol*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 20 h 30.